

## DELIBERATION

### CFVU-065-2016

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment son article 116 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers,**

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 septembre 2016.**

■ **Objet de la délibération** : Convention Ningbo, accord de coopération relatif à l'institut franco-chinois du tourisme et de la culture

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 26 septembre 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La convention Ningbo, accord de coopération relatif à l'institut franco-chinois du tourisme et de la culture, est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 22 voix pour.

**A Angers, le 18 octobre 2016**

La Vice-présidente FVU

**Sabine MALLET**



La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : **13 octobre 2016**